

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant pour 2018 la part cantonale pour les soins aigus et de transition

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, en particulier l'article 7b ;
vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Part cantonale **Article premier** La participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 novembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND